

Commune d'ESNEUX



Le 08-12-2025

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Collège communal convoque le Conseil communal pour la *première* fois à la séance qui aura lieu le **18 décembre 2025 à 20 heures**, à l'Escale, 80, avenue de la Station, 4130 ESNEUX.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Désignation du collège des commissaires de la régie communale autonome

MOBILITÉ

2. Règlement complémentaire de roulage n°1, portant l'ensemble des mesures à caractère permanent instaurées sur les voiries communales à l'exception de la délimitation des zones d'agglomération englobant à la fois des voiries communales et régionales - version coordonnée au 18 décembre 2025

3. Arrêté Ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - RN 663 - rue de Méry - Modification du passage pour piétons (PPP) existant à la BK 14.302, transformé en passage pour piétons et traversée cyclable à la BK 14.337 et modification de la limite d'agglomération, ramenée de la BK 14.070 à la BK 14.020

4. Règlement communal portant sur l'utilisation des boxs à vélos individuels - mise à jour suite au règlement SAC du 27/02/2025

5. Arrêté Ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - RN 663 - Avenue d'Esneux - déplacement et modification d'une traversée piétonne de la BK 11.510 à 11.480

AFFAIRES SOCIALES

6. Renouvellement 2026 du subside « Article 20 » à destination du Plan de Cohésion Sociale : modification de partenariat

7. Modification du lieu habituel des séances du Conseil communal

8. Convention de partenariat Espace Public Numérique avec le Centre de Coopération Educative - année 2026

SPORT

9. Octroi d'un subside au club "VB Esneux"

FINANCES

10. Budget communal pour l'exercice 2026

11. Contribution de la Commune dans le budget de la zone SECOVA - Fixation pour 2026

TAXES

12. Centimes additionnels au précompte immobilier - Fixation pour l'exercice 2026 (Article 040/371-01)

13. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Fixation pour l'exercice 2026 - (Art. budg. 040/372-01)

MARCHÉS PUBLICS

14. Concession de service public ayant pour objet l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides accessibles au public - 3P2515

15. Diverses voiries 2026 - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2500

16. Ecole de Fontin - classe supplémentaire - lot 1 (gros-œuvre) - urgence impérieuse et imprévisible sans crédits - sécurisation des escaliers - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 06/10/25 et admission de la dépense y relative - 3P 2271

ENVIRONNEMENT

17. Dépassement de crédit - Paiement de diverses factures d'énergie

URBANISME

18. Adoption de l'avant-projet de Guide communal d'urbanisme (GCU)

19. Renouvellement de la CCATM : désignation des membres et approbation du Règlement d'Ordre Intérieur

SÉANCE HUIS-CLOS

MARCHÉS PUBLICS

1. Remplacement en urgence de trois techniciennes de surface en congé de maladie - intérim -proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD

Par le Collège communal,

Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK



La Bourgmestre,
Laura IKER

A blue ink signature consisting of a stylized "L" and "I" followed by a horizontal line.

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Article 1122-15 : Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par 3. Il ouvre et clôt la séance.

Article L1122-17 : Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Article L1122-26 : §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Article L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les nominations aux emplois, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Article L1122-28 : Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.